

N° 8175. CONVENTION (N° 120) CONCERNANT L'HYGIÈNE DANS LE COMMERCE ET LES BUREAUX. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION, GENÈVE, 8 JUILLET 1964<sup>1</sup>

---

DÉCLARATION en vertu de l'article 35, paragraphe 2

*Enregistrée auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :*

9 juin 1975

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

(Décision réservée en ce qui concerne l'application de la Convention aux îles Gilbert et Ellice.)

---

N° 8718. CONVENTION (N° 121) CONCERNANT LES PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION, GENÈVE, 8 JUILLET 1964<sup>2</sup>

---

RATIFICATION

*Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :*

19 juin 1975

RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE

(Avec effet au 19 juin 1976.)

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 560, p. 201; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 8 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 763, 771, 783, 789, 823, 908, 958, 970 et 972.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 602, p. 259, et annexe A des volumes 607, 648, 682, 735, 823, 833, 885 et 943.